



CH-3003 Berne, OFAS, COFF

Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset

A l'attention de  
Madame Sibel Oezen, Cheffe du secteur Prestations  
AVS/APG/PC  
et de  
Madame Lara Gianinazzi, Secteur Droit prévoyance  
professionnelle  
Office fédéral des assurances sociales  
Domaines AVS, Prévoyance professionnelle et PC (ABEL)  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

Notre référence: 753.1/2007/00972 27.03.2014 No.: 186  
Collaborateur/trice responsable: Viviane Marti / Mav  
Berne, le 28 mars 2014

### **Prise de position de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) vous remercie d'avoir mis le projet de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 en consultation, elle vous fait parvenir ses remarques et observations. Celles-ci ne sont pas exhaustives et concernent les éléments et les propositions qui touchent plus spécialement les familles.

#### **Remarques générales :**

La COFF a pris connaissance de la proposition de réforme qui se veut un projet global et commun à l'AVS et au 2<sup>e</sup> pilier et qui se présente sous la forme d'un acte modificateur unique contenant l'ensemble des modifications de LAVS, de la LPP et des lois connexes, cette réforme contient aussi une proposition d'arrêté fédéral modifiant la Constitution fédérale en vue d'un financement additionnel en faveur de l'AVS par le bais d'un relèvement par étapes des taux de la TVA.

Cette réforme veut maintenir les rentes durant la période de retraite et assurer l'équilibre financier des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> piliers.

La COFF est consciente des problèmes de démographie induits par la baisse du taux de natalité (2,6 en 1960 et proche de 1,5 actuellement), problèmes qui n'ont pas encore eu d'effets directs sur le régime de la prévoyance vieillesse, car il a été contrebalancé par l'arrivée constante de personnes actives issues de l'immigration qui ont immédiatement contribué au système de répartition. Le passage progressif à la retraite des personnes issues du baby-boom (1942-1973) et l'allongement de l'espérance de vie vont faire augmenter le groupe des personnes en âge de retraite (plus de 65 ans) et le groupe des personnes actives (20-40 ans, déjà nées aujourd'hui) aura tendance à diminuer donc l'équilibre financier de l'AVS est compromis. Le régime du 2<sup>e</sup> pilier qui est basé sur la capitalisation est moins directement sensible à cette situation, mais la longévité accrue et la situation durable de taux d'intérêt peu favorables appellent également une réforme de consolidation financière.

Dans la généralité, la COFF soutient les objectifs de cette réforme.

**A noter qu'une politique familiale soutenant efficacement les jeunes familles et permettant une meilleure conciliation entre les tâches familiales et l'engagement professionnel des parents pourrait être une bonne option, surtout en cas de recul de l'immigration.**

#### Remarques ciblées :

Ci-dessous vous trouverez quelques remarques concernant des propositions plus précises de la réforme :

1. Harmonisation de l'âge de la retraite et flexibilisation dans l'AVS
2. Rentes de survivants
3. Financement de l'AVS
4. Seuil d'entrée, adaptation du taux de conversion et adaptation des bonifications de vieillesse de la LPP

#### 1. Harmonisation de l'âge de la retraite et flexibilisation dans l'AVS

La COFF souscrit à l'harmonisation de l'âge de la retraite des hommes et des femmes, mais elle estime indispensable de mettre en place des mesures pour aider à la flexibilité de l'âge de la retraite. Le mécanisme qui permet de moduler son entrée en retraite à partir de 62 ans, jusqu'à 70 ans, avec éventuellement des rentes partielles de 20 à 80 % est une bonne option. La possibilité d'augmenter, dans le futur, le corps de sa rente par des cotisations payées après l'âge de référence de la retraite est une amélioration à saluer.

Nous saluons aussi le modèle d'anticipation pour les personnes à bas revenus, avec quelques remarques cependant :

- a) Le modèle instaure comme première condition d'avoir versé des cotisations entre l'âge de 18 ans et 21 ans pour compenser les années d'anticipation de la rente, ce qui est une option tout à fait recevable. Il faudrait, cependant, **confirmer clairement, dans le projet, que les années couvertes par la bonification pour tâches éducatives ou d'assistance sont comptées comme années de cotisation à part entière. Ceci pour assurer aux mamans éloignées du monde du travail pendant les premières années de leurs enfants l'accès au modèle d'anticipation.**
- b) Le modèle sous la forme proposée est très restrictif et ne pourra concerner qu'un petit nombre de personnes, ne faudrait-il pas élever le maximum du revenu admis à 4 x la rente minimale de vieillesse au moins (2014 =Fr. 56'160.-).
- c) La COFF relève que la notion de partenaire, au sens de personne qui forme une communauté de vie durable avec une autre (5 ans dans la LPP) apparaît uniquement dans cet article de la loi sur l'AVS. La disposition telle que proposée est adéquate. Cependant, elle ouvre la discussion sur la prise en compte d'autres formes de vie commune que le mariage ou le partenariat enregistré dans l'AVS.

## 2. Rentes de survivants

La COFF souscrit à la nouvelle disposition qui instaure la suppression de la rente de veuve pour les personnes qui n'ont jamais eu d'enfant. Elle salue aussi la proposition qui instaure une rente d'orphelin nouvellement de 50 % d'une rente vieillesse et une rente de veuve nouvellement de 60 % d'une rente vieillesse avec les aménagements et le droit transitoire afférant pour éviter des transitions douloureuses. Elle salue aussi le fait que les personnes veuves qui s'occupent d'un enfant nécessitant des soins puissent bénéficier d'une rente.

En revanche, les nouvelles dispositions posent, à notre sens, des problèmes de couverture, en raison du fait, qu'actuellement encore, ce sont les mamans qui renoncent totalement ou partiellement à leur profession ou/et à leur avancement, notamment, dans les deux situations décrites ci-dessous :

1. Nouvellement, seules les veuves, mamans d'enfant ayant droit à une rente d'orphelin reçoivent une rente, contrairement au droit actuel où la veuve reçoit une rente même si son époux défunt n'est pas le père de son ou de ses enfants. Dans la configuration actuelle des familles composées et recomposées, cette nouvelle réglementation pourrait précariser une personne veuve qui a des enfants à charge et qui mériterait un soutien, même si ses enfants n'ont pas droit à une rente d'orphelin.
2. La situation des veuves qui ont des enfants, mais qui n'ont droit à aucune rente, car ceux-ci ne sont plus à charge au moment du décès est préoccupante, car elles pourraient se trouver d'un jour à l'autre, à un âge où il est difficile de se réinsérer dans le monde du travail, sans revenu. (Le droit transitoire adoucit cette situation pendant quelques années, mais après, la difficulté sera là). On nous annonce que quelque 8500 personnes seront touchées par cette nouvelle disposition.

**Nous suggérons :**

- a) **d'étudier la mise en place, au moins, d'une indemnité assez conséquente pour permettre la réorganisation.**
- b) **de mettre nouvellement en place un accès aux prestations complémentaires, même sans être bénéficiaires d'une rente, pour ainsi, éviter la précarité lors d'un veuvage, d'une part, et s'abstenir de verser des prestations à des personnes veuves qui n'en ont pas besoin, d'autre part.**

## 3. Financement de l'AVS

Concernant la modification de la loi sur la TVA du juin 2009, **la COFF s'exprime clairement en faveur de la Variante 1, augmentation proportionnelle.**

La Variante 1 propose un taux réduit de 2,7 % pour les produits de première nécessité. La Variante 2, par contre, de 3,4 %. La Variante 1 est donc plus favorable au budget des familles.

Concernant le découplage partiel des dépenses de l'assurance et de la contribution de la Confédération, la remarque suivante s'impose : actuellement la contribution de la Confédération est équivalente à 19,55 % des dépenses de l'AVS, cette somme provient de diverses sources : impôts sur le tabac et l'alcool, TVA et des ressources générales de la Confédération. La redéfinition de contribution de la Confédération à l'AVS stipule que le 10 % des dépenses de l'assurance sera couvert et que le montant restant dépendra de l'évolution des recettes de la TVA.

Un examen approfondi de ce nouveau financement et une présentation plus détaillée devrait permettre d'écarter l'appréciation qu'un désengagement de la Confédération pourrait charger davantage les ménages. En effet, les ressources propres de la Confédération proviennent en grande partie de l'impôt fédéral direct qui est un impôt très social.

#### 4. Seuil d'entrée, adaptation du taux de conversion et adaptation des bonifications de vieillesse de la LPP

La COFF salue le couplage de la réforme de l'AVS et de la LPP.

##### a) Seuil d'entrée

La COFF approuve les dispositions concernant la baisse du seuil d'entrée dans la LPP à un salaire de Fr. 14'400.- ce qui permettra à nombre de personnes, dont une majorité de femmes, de bénéficier d'une meilleure retraite.

##### b) Adaptation du taux de conversion

La COFF voit la nécessité d'abaisser le taux de conversion pour faire face à la longévité croissante de la vie et au niveau durablement bas des intérêts des capitaux. Elle souhaiterait cependant voir s'instaurer un mécanisme qui permette une adaptation des rentes à la hausse si les intérêts des capitaux se situaient durablement à un niveau plus élevé.

Illustration par un exemple :

Avec un taux de conversion de 6,8% et un intérêt de 2 %, le capital-vieillesse + intérêts permet de verser la rente pendant 16 ans, si l'intérêt est de 3 %, la rente pourra être versée pendant près de 18 ans (17 ans et 11 mois), si l'intérêt passe à 4 %, le même capital permettra de verser la rente pendant 20 ans. Il est important d'avoir à l'esprit que la rente se calcule au moment de la prise de la retraite pour toute la durée de celle-ci, si la situation s'améliore sur le front des intérêts, il est nécessaire de prévoir un correctif pour que les retraités puissent en profiter aussi en toute justice.

##### c) Adaptation des bonifications de vieillesse

Le projet compense la baisse des rentes provoquée par un taux de conversion graduellement nettement plus bas après 4 ans, par des bonifications de vieillesse plus élevées, d'une part, c'est un montant de 1,02 milliards qui sera ainsi versé par les employeurs et les employés eux-mêmes pour assurer le maintien du niveau des rentes et d'autre part, par la nouvelle réglementation de la déduction de coordination calculée en pourcentage du salaire soumis à l'AVS (25 %) et non plus par un montant fixe 7/8 de la rente AVS maximale).

La nouvelle réglementation de la déduction de coordination va améliorer l'avoir-vieillesse surtout pour les personnes à bas et moyens revenus dont font partie une majorité de femmes. La COFF soutient cette proposition.

Le réaménagement des bonifications de vieillesse et les changements de taux avec abandon d'un taux plus élevé dès 55 ans a pour but de compenser la baisse du taux de conversion et de ne pas pénaliser les travailleurs plus âgés sur le marché du travail, car les employeurs s'acquittent de la moitié des cotisations au moins.

La COFF salue l'idée de maintenir le niveau des rentes, elle se permet cependant les remarques suivantes :

Pour atteindre les 2 buts précités, les bonifications de vieillesse augmentent de 10 % à 11,5 % pour la classe d'âge de 35 à 44 ans et de 15 % à 17,5 % pour celle de 45 à 54 ans, les cotisations dès 55 ans étant diminuées de 18 à 17,5 %. Nous constatons que la charge de cotisations sera plus élevée pour les employés de 35 ans à 44 ans et de façon plus significative encore de 45 à 54 ans. Il s'avère que cette augmentation sensible frappera les familles pendant les années où elles sont le plus chargées par la prise en charge de la formation de leurs enfants.

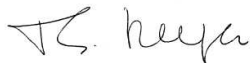
Ne serait-il pas possible de faire le pas et de **lisser la cotisation des employeurs** pour avoir un seul taux tout au long de la vie professionnelle, et **d'échelonner la bonification des employés** en tenant compte de la réalité économique citée plus haut ? L'avoir-vieillesse devrait bien évidemment être équivalent au moment de la prise de retraite.

Un modèle tel que celui-ci nécessiterait un droit transitoire conséquent, il est vrai, mais il aurait l'avantage de ne plus pénaliser les travailleurs plus âgés sur le marché du travail et conjointement de ne pas grever le budget des familles pendant la période de formation des enfants.

**Pour terminer, la COFF soutient toutes les mesures visant à améliorer la transparence, la répartition des excédents et le contrôle des coûts d'administration. Des dispositions plus précises dans la loi et non dans l'ordonnance assureraient mieux la protection des assurés.**

En espérant que vous examinerez avec bienveillance notre prise de position et que vous pourrez retenir nos propositions, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, nos cordiales salutations.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF



Thérèse Meyer-Kaelin, Présidente